



**AVIS PUBLIC**  
**PROJET DE RÈGLEMENT N° 1798**  
**VISANT À RÉADOPTER LE RÈGLEMENT N° 1774 SUR LE**  
**TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

AVIS est, par les présentes, donné qu'à une séance du Conseil municipal qui se tiendra le 19 octobre 2020, à 19 h 30, à l'hôtel de ville situé au 2555, rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion, sera soumis pour adoption par les membres du Conseil, le Règlement n° 1798 visant à réadopter le Règlement n° 1774 sur le traitement des élus municipaux et dont le projet a été présenté et déposé en même temps que l'avis de motion donné lors de la séance du Conseil tenue le 21 septembre 2020.

Ce projet de règlement n° 1798 a pour objet de réadopter un nouveau Règlement fixant la rémunération des élus en raison d'une irrégularité survenue lors de l'adoption de l'actuel règlement no 1774 alors que le vote du maire n'apparaît pas aux documents d'adoption, contrairement à ce que prévoit l'article 2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalité qui exige, de façon exceptionnelle, à l'égard de ce règlement, un vote favorable du maire à l'intérieur d'une majorité de 2/3 des membres du conseil.

Le projet de règlement prévoit une rémunération annuelle pour 2020 de 84 628,10 \$ pour le maire et une rémunération annuelle de 29 725 \$ pour les conseillers. La rémunération qui était prévue au règlement 1774, en 2019, était pour le maire de 82 564 \$ et de 29 000 \$ pour les conseillers. La hausse de la rémunération, en 2020, résulte de l'augmentation normale résultant de l'application de la clause d'indexation prévue à l'article 5 du règlement.

La rémunération fixée par le règlement sera indexée en fonction de l'indice des prix à la consommation au 30 septembre de l'année précédente, pour la région de Montréal, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique. Cependant, en aucun cas la rémunération de base ne pourra être inférieure à celle de l'année précédente.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 30 jours consécutifs, il aura droit, à compter du trente et unième (31<sup>e</sup>) jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Le maire et chaque conseiller reçoivent, en plus de la rémunération fixée par l'article 2, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de cette loi. Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire excède le maximum prévu à l'article 19 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

Le règlement n° 1798 prévoit qu'il aura un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ce [projet de règlement ainsi qu'une note explicative](#) peuvent être consultés au Service du greffe et des affaires juridiques au 2555, rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion, durant les heures de travail, ainsi que sur le site Internet de la Ville.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce vingt-quatrième (24<sup>e</sup>) jour du mois de septembre deux mille vingt (2020).

Jean St-Antoine, avocat, OMA  
Greffier

Le présent avis peut être consulté sur le site  
Internet de la ville au [www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca](http://www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca)